



Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets du Nord et de l'Est (SYDNE)

L'an DEUX MILLE QUINZE le jeudi 26 août à 10h30, le comité syndical – SYDNE s'est assemblé en CINQUIEME SEANCE ANNUELLE en la Salle du Conseil de la CINOR, sur convocation légale du Président du comité syndical SYDNE (CLOTURE DE SEANCE à 11h08).

COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Henri CHANTEF / Dominique FOURNEL / Maurice GIRONCEL / Daniel GONTHIER / Gérald MAILLOT / Bruno MAMINDY-PAJANY / Josette OGIRE / Ravy VELLAYOUDOM / René-Paul VICTORIA / Georges VINGUETAMA / Jean-Paul VIRAPOULLE

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE SEANCE

Gérald MAILLOT / Jean-Paul VIRAPOULLE / Josette OGIRE / Ravy VELLAYOUDOM / Henri CHANE TEF / Maurice GIRONCEL / Gilles JEANSON/ René-Paul VICTORIA/ Georges VINGETAMA

ETAIT REPRESENTE

Daniel GONTHIER représenté par Gilles JEANSON

ABSENTS

Nadia RAMASSAMY
Dominique FOURNEL

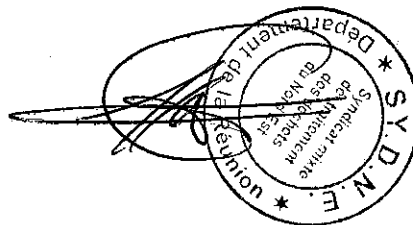
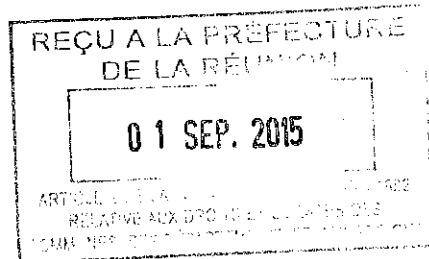
DEPLACEMENTS D'ELUS EN COURS DE SEANCE

NEANT

Pour extrait certifié conforme
Fait à Sainte-Clotilde

01 AOUT 2015

**Le Président,
Gérald MAILLOT**





Syndicat Intercommunal de Traitement des Déchets du Nord et de l'Est (SYDNE)

ORDRE DU JOUR
Cinquième réunion du comité syndical
Du 26 août 2015 à 10h30
Au siège de la CINOR

Rapport n°2015/5-01
Régime indemnitaire

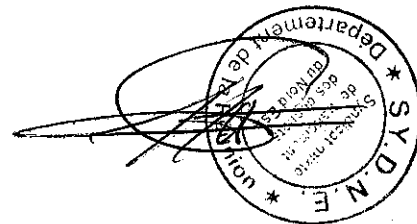
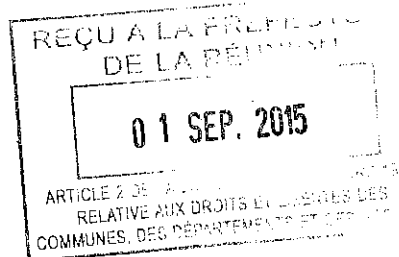
Rapport n°2015/5-02
Tableau des effectifs permanents -création de postes

Rapport n°2015/5-03
Mise en place de titres-restaurant

Rapport n°2015/5-04
Mise en œuvre de l'aménagement du temps de travail

Pour extrait certifié conforme
Fait à Sainte-Clotilde le 31 AOUT 2015

Le Président,
Gérald MAILLOT



**RAPPORT N°2015/5-01
au Comité syndical
en séance du Mercredi 26 août 2015**

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève. Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels. Il est proposé d'instituer un régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de droit public du SYDNE.

A- Indemnité d'exercice des missions (IEM)

Conformément aux dispositions des décrets n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et du décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est créé une indemnité d'exercice de missions au profit des grades suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-dessous.

Bénéficiaires : les agents relevant des cadres d'emplois des catégories A, B et C assimilés aux différents corps des fonctionnaires de Préfecture. Les cadres d'emplois concernés, classés par filière, figurent dans le tableau ci-dessous.

Montant de l'Indemnité : Les montants annuels peuvent être affectés individuellement par le Président d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en fonction des responsabilités exercées. Cette indemnité sera servie aux agents concernés par fractions mensuelles.

Cumul : L'IEM est cumulable pour un même agent avec l'IAT, l'IPTS (ou les IHTS).

Filières	Grades ou Cadre d'Emploi	Montants de référence annuels	Coefficient d'ajustement
Administrative	Directeur	1494.00€	0 à 3
	Attaché principal	1 372.04 €	0 à 3
	Attaché	1 372.04 €	0 à 3
	Cadre d'emploi des rédacteurs	1 492.00 €	0 à 3
	Adjoint administratif de 1ère classe	1 153.00 €	0 à 3
	Adjoint administratif de 2ème classe	1 153.00 €	0 à 3
Technique	Agent de maîtrise principal	1478.00 €	0 à 3
	Agent de maîtrise	1 204.00 €	0 à 3
	Adjoint technique principal de 1ère classe	1 204.00 €	0 à 3

	Adjoint technique principal de 2ème classe	1 204 €	0 à 3
	Adjoint technique de 1ère classe	1 204 €	0 à 3
	Adjoint technique de 2ème classe	1 143 €	0 à 3

B- Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS)

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et de l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, une indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) est instituée selon les modalités et dans les limites suivantes :

Montants de l'indemnité : Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application d'un coefficient multiplicateur, pouvant aller jusqu'à 8 au maximum, à un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agent.

Les taux moyens pourront être affectés individuellement, en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions. Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Cumuls : Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires ne sont pas cumulables avec l'indemnité d'administration et de technicité, une autre indemnité pour travaux supplémentaires, un logement de fonction pour nécessité absolue de service. A noter que les agents de catégorie B peuvent cumuler les IFTS avec les IHTS.

Grades	Montants de référence annuels	Coefficient D'ajustement
Directeur, attaché principal	1 471,18 €	0 à 8
Attaché	1 078,73 €	0 à 8
Rédacteur principal 1ère classe, rédacteur principal 2ème classe, rédacteur à partir du 6e échelon	857,83 €	0 à 8

C- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Conformément aux dispositions du Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et de l'arrêté interministériel (finances et fonction publique) du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité, une IAT est instituée selon les modalités et dans les limites suivantes :

Bénéficiaires : les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie C (quel que soit l'indice de l'agent) et de catégorie B (jusqu'à l'indice brut 380) assimilés aux corps de l'Etat qui bénéficient de l'indemnité d'administration et de technicité.

Montants de l'indemnité : Le montant moyen de l'indemnité est calculé par application d'un coefficient multiplicateur, pouvant aller jusqu'à 8 au maximum, à un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agent, par l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002. Les montants de référence annuels sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique. L'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Président selon la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Cumul : L'indemnité d'administration et de technicité n'est pas cumulable avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

Une indemnité d'administration et de technicité est instaurée au profit des agents relevant des grades suivants :

Grades	Montants de référence annuels	Coefficient D'ajustement
Rédacteur principal 2eme classe (jusqu'à IB380)	706,62	0 à 8
Rédacteur (jusqu'à IB 380)	588,69 €	0 à 8
Adjoint administratif principal de 1ère classe	476,10 €	0 à 8
Adjoint administratif principal de 2ème classe	469,67 €	0 à 8
Adjoint administratif de 1ère classe	464,30 €	0 à 8
Adjoint administratif de 2ème classe	449,28€	0 à 8
Agent de maîtrise principal	490,05 €	0 à 8
Agent de maîtrise	469,67 €	0 à 8
Adjoint technique principal de 1ère classe	476,10€	0 à 8
Adjoint technique principal de 2ème classe	469,67 €	0 à 8
Adjoint technique de 1ère classe	464,30 €	0 à 8
Adjoint technique de 2ème classe	449,28 €	0 à 8

D - Prime de service et de rendement (PSR)

Conformément aux Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux et Décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Une PSR est instituée selon les modalités et dans les limites suivantes :

Bénéficiaires : peuvent bénéficier de la prime de service et de rendement les fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois assimilés aux corps de fonctionnaires de l'Etat concernés par cette prime. Il s'agit des cadres d'emplois des Ingénieurs et Techniciens.

Montant de l'indemnité : le montant moyen annuel de la prime de service et de rendement est déterminé par l'assemblée délibérante dans la limite d'un taux annuel de base par grade fixé réglementairement. Les différents taux annuels de base maxima applicables à chaque grade figurent dans le tableau ci-dessous.

Le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base. Il est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus.

Cumul : la prime de service et de rendement peut être cumulée avec l'indemnité spécifique de service.

GRADES	Taux annuel de base
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5523 €

Ingénieur en chef classe normale	2869 €
Ingénieur principal	2817 €
Ingénieur	1659 €
Technicien principal de 1ère classe	1400 €
Technicien principal de 2ème classe	1330 €
Technicien	1010 €

E – Indemnité Spécifique de Service (ISS)

Conformément aux Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux et Décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 et le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'ISS allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

. Une indemnité spécifique de service (ISS) est instituée selon les modalités et dans les limites suivantes :

Bénéficiaires : Peuvent bénéficier de l'indemnité spécifique de service les fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois assimilés aux corps de fonctionnaires de l'Etat concernés par cette prime ; il s'agit des cadres d'emplois des Ingénieurs et Techniciens.

Montant de l'indemnité : Le montant est égal au taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation individuelle. Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement. Le coefficient de modulation individuelle peut être modifié dans la limite maximale autorisée, pour tenir compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus.

Cumul : L'indemnité spécifique de service peut être cumulée avec la prime de service et de rendement

Grade	Taux de base	Coefficient par grade	Coefficient maximum de modulation individuelle
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	357,22	70	1,330
Ingénieur en chef de classe normale	361,90	55	1,225
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	51	1,225
Ingénieur principal à partir du 6ème échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90	43	1,225
Ingénieur principal jusqu'au 5ème échelon	361,90	43	1,225
Ingénieur à partir du 7ème échelon	361,90	33	1,15
Ingénieur jusqu'au 6ème échelon	361,90	28	1,15
Technicien principal 1ère classe	361,90	18	1,10
Technicien principal 2ème classe	361,90	16	1,10

Technicien	361,90	12	1,10
------------	--------	----	------

F – Indemnités Horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO 7 septembre 1991) et au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002), Des IHTS sont instituées selon les modalités et dans les limites suivantes :

Bénéficiaires : Peuvent bénéficier des IHTS les agents territoriaux appartenant à la catégorie B et C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires qui pourront donner lieu au versement d'IHTS dans les conditions prévues par la réglementation.

La liste des emplois concernés est la suivante : -

Condition d'octroi : Une mise en œuvre préalable d'instruments automatisés de décompte du temps de travail dans le syndicat sera nécessaire. Il existe une possibilité de décompte déclaratif pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à 10 et les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement.

Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Montant :

-Agent à temps complet: Le montant est calculé sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes : 125 % pour les quatorze premières heures et 127 % pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire (selon le rang de l'heure supplémentaire depuis le début du mois, au taux de la tranche des 14 premières heures ou au taux des heures suivantes) est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

-Cas des agents employés à temps partiel : Le taux moyen est égal à la fraction suivante (décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004, art.7 et décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, art. 3 al.2) : (Traitement brut annuel + indemnité de résidence) : 1 820

-Cas des agents à temps non complet : les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel. est rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites « complémentaires »), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (réponse ministérielle n° 1635 JO-QS du 6 février 2003, p. 456).

Cumul : Les IHTS ne sont pas cumulables à un repos compensateur. Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à intervention) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement. Les IHTS sont cumulables avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et avec la concession d'un logement à titre gratuit. Depuis le 21 novembre 2007, les IHTS peuvent se cumuler avec les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Absentéisme :

Les primes ou indemnités ci-dessus suivront le sort du traitement en cas de congés de maladie ordinaire. Ainsi lorsque la rémunération sera à demi-traitement, elles seront également proratisées. Les absences consécutives à la maternité, à l'accident de service, aux congés annuels et aux autorisations d'absence régulières n'interviennent pas dans le décompte de l'absentéisme.

Conditions de versement :

Les indemnités seront versées mensuellement. Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement. Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Proposition :

DECISION N°2015/5-01
au Comité Syndical
en séance du 26 août 2015

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu les articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, R. 5111-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;

Vu le rapport n°2015/5-01 au comité syndical ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Article 1^{er} :

Autorise le président à adopter le versement des différentes primes et indemnités.

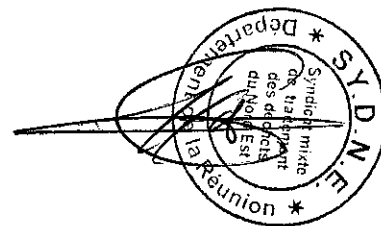
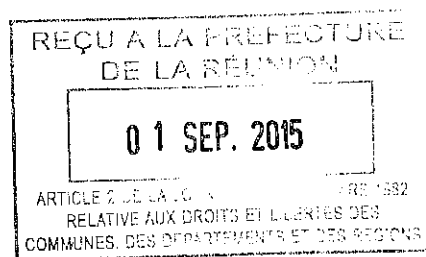
Article 2 :

Autorise son président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Sainte-Clotilde

01 AOUT 2015

**Le Président,
Gérald MAILLOT**



**RAPPORT N°2015/5-02
au Comité syndical
en séance du Mercredi 26 Août 2015**

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIF ET CREATION DE POSTES

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au conseil syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement du SYDNE.

Le tableau des effectifs du SYDNE tient compte d'une part, du transfert des agents affectés à temps plein sur les compétences transférées par la CINOR et la CIREST et d'autre part des besoins propres du syndicat liés notamment à son administration et à la réalisation du centre de gestion multi-filières de gestion des déchets ;

Il a été créé lors du comité syndical du jeudi 26 février 2015, 5 postes budgétaires correspondant aux besoins identifiés liés aux projets nouveaux, tandis que les prestations existantes et les missions d'appui d'ordre fonctionnel ont donné lieu à des conventions de mise à disposition de services d'une durée maximal de 1an

Aussi, afin de compléter l'effectif nécessaire au fonctionnement du SYDNE et après consultation des personnes au sein de la CINOR et de la CIREST en charge de l'exécution de la compétence environnement et devant œuvrer au sein de SYDNE pour garantir la continuité des services, il vous est proposé de créer les **4 postes** suivants :

- **1 Ingénieur chargé de l'exploitation - cadre d'emploi des Ingénieurs - cat A**
- **1 Agent chargé du suivi de la facturation- cadre d'emploi des Rédacteur - cat B**
- **1 assistante administrative polyvalente (facturation, gestion de contrat ecoemballages....) - cadre d'emploi des Adjointes Administratives- cat C**
- **1 contrôleur - terrain - cadre d'emploi des Agents de maîtrise - cat C**

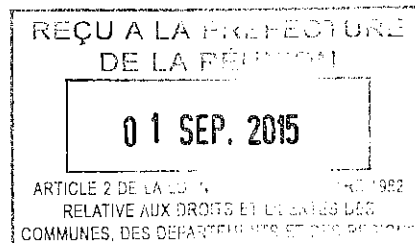
Cette création de poste porte l'effectif à 9 agents, permettant le démarrage du fonctionnement de la nouvelle structure, et ce en complément de la convention de mise à disposition ponctuelle de service passée avec la CINOR pour les prestations fonctionnelles.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

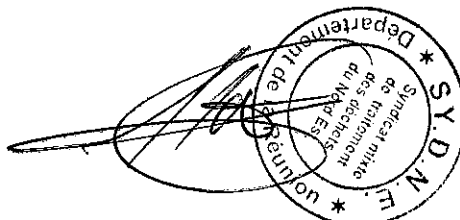
Il vous est demandé :

- d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs joint en annexe 1.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**Le Président,
Gérald MAILLOT**



Syndicat Intercommunal de Traitement des déchets du Nord et de l'Est (SYDNE)

**DECISION N°2015/5-02
Au Comité Syndical
En séance du 26 août 2015**

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIF ET CREATION DE POSTES

LE COMITE SYNDICAL

- Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTCV-1 du 24 décembre 2014 ;
- Vu le statut du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;
- Vu le rapport n° 2015/4-02 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

ARTICLE 1

Approuve le tableau des effectifs joint en annexe.

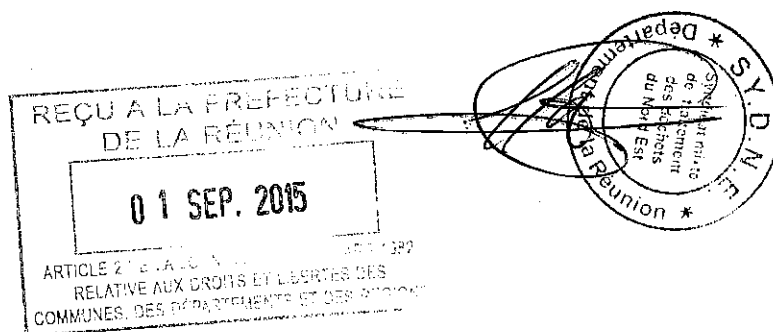
ARTICLE 2

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Sainte-Clotilde

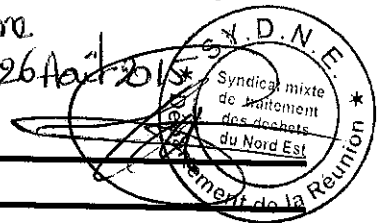
31 AOUT 2015

**Le Président,
Gérald MAILLOT**



Annexe à la délibération n°2
 Vu par le Syndme
 En séance du 26 Août 2015

MAJ 31-07-2015



ANNEXE 1

Tableau des effectifs SYDNE

Filière	Cat.	Emploi / Cadre d'emploi / Grade	Autorisé	Occupé TC		Occupé TNC		Vacant	Création	Suppression	Total (autorisé + création-suppression)
				NTIT	TIT	NTIT	TIT				
	A	Directeur Général de 40 000 à 80 000 habitants	1	0	0	0	0	1	0	0	1
	A	Directeur Général Adjoint de 40 000 à 80 000 habitants	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	A	Directeur Général des Services Techniques de 40 000 à 80 000 habitants	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL			1	0	0	0	0	1	0	0	1
Administrative	A	Administrateur	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Administrateur hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Administrateur	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	A	Attaché	1	0	0	0	0	1	0	0	1
		Directeur territorial	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Attaché Principal	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Attaché	1	0	0	0	0	1	0	0	1
	B	Rédacteur	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Rédacteur Principal 1ère classe	0	0	0	0	0	0	1	0	1
		Rédacteur Principal 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Rédacteur	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	C	Adjoint Administratif	1	0	0	0	0	1	0	0	1
	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	0	0	0	0	0	0	1	0	1	
	Adjoint Administratif 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Adjoint Administratif 2ème classe	1	0	0	0	0	1	0	0	1	
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE			2	0	0	0	0	2	2	0	4
Technique	A	Ingénieur	2	0	0	0	0	2	0	0	2
		Ingénieur en chef classe exceptionnelle	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Ingénieur en chef classe normale	1	0	0	0	0	1	1	0	2
		Ingénieur Principal	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Ingénieur	1	0	0	0	0	1	0	0	1
	B	Technicien	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Technicien Principal 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Technicien Principal 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Technicien	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	C	Agent de maîtrise	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		Agent de maîtrise Principal	0	0	0	0	0	0	1	0	1
		Agent de maîtrise	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C	Adjoint Technique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Adjoint Technique Principal 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Adjoint Technique Principal 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Adjoint Technique 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Adjoint Technique 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL FILIERE TECHNIQUE			2	0	0	0	0	2	2	0	4
TOTAL GENERAL (hors emplois occasionnels)			5	0	0	0	0	5	4	0	9

**RAPPORT N°2015/5-03
au Comité syndical
en séance du Mercredi 26 Août 2015**

OBJET : MISE EN PLACE DE TITRES-RESTAURANT

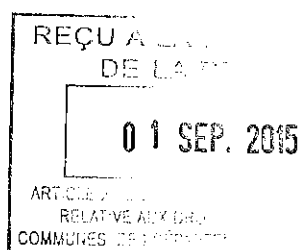
Conformément au décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant, il est proposé, afin de répondre à une aspiration majoritaire des agents de SYDNE, d'instaurer un dispositif de titres restaurants au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires, selon les conditions générales suivantes :

- Octroi de 17 titres par mois pour un agent à temps complet et au prorata pour les agents à temps non complet ;
- Retrait d'un titre par jour de maladie, d'accident de travail, congé de maternité ;
- Valeur faciale du titre fixée à 8,00 euros, à hauteur de 60% pour SYDNE ;

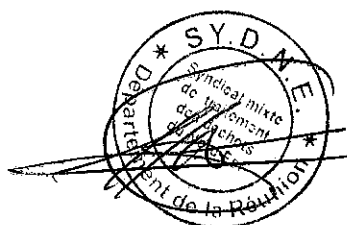
Il vous est demandé :

- d'autoriser le Président à engager une convention de service en ce sens.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**Le Président,
Gérald MAILLOT**



Syndicat Intercommunal de Traitement des déchets du Nord et de l'Est (SYDNE)

**DECISION N°2015/5-03
Au Comité Syndical
En séance du 26 août 2015**

OBJET : MISE EN PLACE DE TITRES-RESTAURANT

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°5367 SG/DRTC-V-1 du 24 décembre 2014 ;
Vu le statut du syndicat intercommunal de traitement des déchets du Nord et de l'Est de la Réunion ;
Vu la délibération n°2015-01 portant installation du comité syndical dudit syndicat mixte ;
Vu le rapport n° 2015/5-03 au comité syndical ;

APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE

ARTICLE 1

Décide d'instaurer un dispositif de titres restaurants au bénéfice des agents de SYDNE selon les conditions fixées au rapport joint.

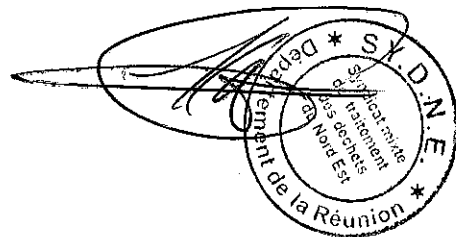
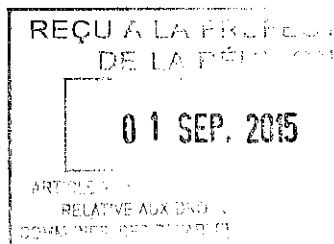
ARTICLE 2

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Sainte-Clotilde

31 AOUT 2015

**Le Président,
Gérald MAILLOT**



**RAPPORT N° 2015/5-04
au Comité syndical
en séance du Mercredi 26 août 2015**

OBJET

MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Selon la loi n°84-54 du 26 janvier 1984, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics sont fixées par la collectivité ou par l'établissement dans les limites applicables aux agents de l'Etat en tenant compte de la spécificité des missions par ces collectivités ou établissements. Ces règles sont précisées par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

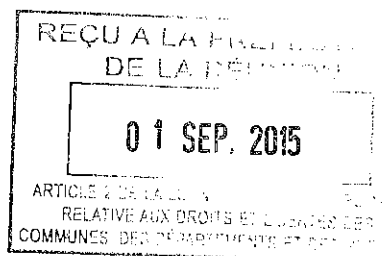
La mise en œuvre des cycles, amplitudes, organisation de travail (horaires variables, astreintes, permanences....) nécessite des négociations préalables entre les agents et débattus en comité technique.

Or l'ensemble du personnel ne sera en place qu'après le mois de septembre et de façon échelonnée, de même l'instauration d'un comité technique nécessitera un certain temps ; dès lors il est proposé de fixer les conditions de travail du personnel de SYDNE pour une période transitoire de 6 mois, le temps de la négociation entre le personnel et de la réunion du comité technique, à savoir :

- Durée annuelle de référence 1607 heures
- 37h30 hebdomadaire
- Amplitude horaire : 8h00 -12h00 / 12h45-16h30
- 14 jours ARTT
- 1 journée pour la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées
- 25 jours de congés annuels
- 1 journée pour convenance personnelle
- 4 journées de congés supplémentaires
- 2 journées de congés hors période : du 1^{er} février au 30 avril et du 1^{er} septembre au 19 décembre

Il vous est demandé :
d'approuver l'aménagement du temps de travail de SYDNE

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**Le Président,
Gérald MAILLOT**

